

VD_FINDINFO HC / 2012 / 248 vom 18. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___248

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 248 du 18 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 248 del 18 aprile 2012

Regeste

DOMMAGE, DROIT DU TRAVAIL, PREUVE, DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE |
321e al. 1 CO, 42 CO, 92 CPC

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portent sur un montant supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et réf.). En l'espèce, les pièces produites par l'appelante auraient pu être produites en première instance, de sorte qu'elles sont irrecevables.

E. 3

L'appelante prétend tout d'abord que les premiers juges ont nié à tort qu'elle n'a pas pu prouver de dommage et que celui-ci résulte du seul fait que l'intimé a secrètement travaillé pour des tiers durant les rapports de travail. Elle estime que ce dommage doit être déterminé eu égard au fait qu'il est établi que l'activité illicite de l'intimé lui a rapporté 88'842 fr. 70, en faisant application de l'art. 42 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) selon lequel, lorsque le dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la personne lésée. Aux termes de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Pour obtenir réparation, l'employeur doit prouver l'existence d'un dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité naturelle existant entre celle-ci et celui-là (TF 4C_195/2004 du 7 septembre 2004 c. 2.1; TF 4C_389/2001 du 8 novembre 2002 c. 2.1). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de son existence

qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais il ne dispense cependant pas le lésé de toute preuve; au contraire, celui-ci doit alléguer et établir tous les éléments de faits constituant des indices de l'existence du dommage et de l'évaluation de son montant, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive. Savoir si c'est à bon droit que le juge a – ou non – fait usage de la règle de l'art. 42 al. 2 CO est une question de droit fédéral, de même que le point de savoir si les faits allégués, en la forme prescrite et en temps utile, permettent de statuer sur la prétention déduite en justice; par contre, la détermination équitable de l'existence et du montant du dommage sont des questions de fait; le pouvoir d'estimation élargi découlant de cette disposition n'est pas un pouvoir d'appréciation juridique au sens de l'art. 4 CC (TF 4A_383/2010 du 11 août 2010 c. 2.1 et les réf.; TF 4C_74/2005 du 16 juin 2005 c. 5.1). En l'espèce, l'appelante s'est bornée à alléguer en première instance qu'elle avait subi un dommage s'élevant « au moins à plusieurs dizaines de milliers de francs » (réponse du 22 juin 2009, all. 128). Elle a produit à ce sujet les pièces 109 à 111, à savoir des lettres des conseils des parties et une lettre de l'un des tiers pour lesquels l'intimé a travaillé à son avis illicitement. L'expertise qu'elle a requise à titre subsidiaire pour la preuve de son allégué 128 n'a pas été ordonnée, la question devant être réexaminée à l'audience de jugement (cf. supra, let. C, ch. 7). Le procès-verbal de cette audience ne fait pas état d'une requête renouvelée de l'appelante tendant à la mise en œuvre d'une expertise. Les premiers juges ont ajouté que l'appelante n'avait pas précisé sur quelles bases une expertise comptable aurait dû avoir lieu (cf. jgt, p. 49 ab initio). On en déduit que les premiers juges ont implicitement renoncé à ordonner une telle expertise. Cela étant, on ne saurait considérer avec l'appelante que le déficit de preuve relative au dommage invoqué devrait être pallié par une détermination de celui-ci en équité. On ne saurait exclure en effet que l'activité lucrative exercée par l'intimé en marge de son contrat de travail n'ait en réalité causé aucun dommage à l'appelante. C'est à celle-ci, qui avait autorisé l'intimé à effectuer des études dans le cadre d'un master (cf. supra, let. C, ch. 2) et, apparemment, à travailler à domicile (cf. mémoire d'appel du 27 février 2012, p. 9), qu'il incombait de démontrer qu'il ne lui avait pas fourni les prestations attendues et qu'un dommage en était résulté. Elle n'a pas fourni d'éléments de preuve à ce sujet et on ne voit pas ce qu'une expertise comptable, qu'elle n'avait d'ailleurs requise qu'à titre subsidiaire et qu'elle n'a pas sollicitée à nouveau à l'audience de jugement, aurait pu apporter. Elle n'a pas même allégué les faits qui sous-tendent sa prétention, comme l'absentéisme de l'intimé, le retard pris dans le développement de certains travaux, le retard pris sur un business plan, voire la perte de mandats en raison de l'activité externe de l'intimé. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont débouté l'appelante pour défaut de preuve d'un dommage et considéré que les conditions d'application de l'art. 42 al. 2 CO n'étaient pas réalisées. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si, en acceptant des mandats pour des sociétés tierces, l'intimé a violé son devoir de fidélité, ce que les premiers juges ont nié.

E. 4

Aux termes de l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. De même, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties

obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD et réf. citées). L'appelante se plaint à ce sujet d'avoir été condamnée au paiement de dépens, alors même que l'intimé n'a obtenu qu'environ 18 % de ses conclusions. Ce ne sont cependant que des dépens réduits des deux tiers qui ont été alloués à l'intimé, alors même qu'il obtenait entièrement gain de cause sur les conclusions reconventionnelle de l'appelante. L'appréciation des premiers juges à ce sujet peut être confirmée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.